



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/271

Date : 13 décembre 2010

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

DOCUMENT PUBLIC

À la trente-neuvième séance plénière du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), tenue le 8 décembre 2010, il a été décidé de modifier le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») par adjonction des nouveaux articles 75 *bis* et 75 *ter*, par modification des articles 15 *ter* et 94, et par abrogation de l'article 23 *ter*.

En application de l'article 6 D) du Règlement, les modifications entreront en vigueur sept jours après la publication du présent document officiel, soit le 20 décembre 2010. Le document IT/32/Rev. 45, qui reprend ces modifications, sera publié dans les deux langues dès que possible.

Le texte complet des articles nouveaux et modifiés figure à l'annexe du présent document.

Le Président du Comité du
Règlement

Carmel Agius

Le 13 décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE

Article 75 bis

Demande d'assistance adressée au Tribunal en vue d'obtenir un témoignage

- A) Le juge ou le collège de juges saisi d'une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal ou une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente (l'« autorité requérante ») peut, pour les besoins de cette affaire si elle concerne une violation du droit international humanitaire commise sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, demander l'assistance du Tribunal en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité de celui-ci.**
- B) La requête fondée sur le paragraphe A) est soumise au Président du Tribunal, lequel la transmet à une Chambre spécialement désignée se composant de trois juges du Tribunal (la « Chambre spécialement désignée »).**
- C) La requête présentée en application du paragraphe A) est rejetée si elle est susceptible de nuire au bon déroulement des enquêtes ou des procédures en cours au Tribunal.**
- D) La Chambre spécialement désignée, après avoir entendu les parties à l'affaire dont est saisi le Tribunal, peut faire droit à la requête présentée en application du paragraphe A) après s'être assurée que :**
 - i) la mesure demandée ne portera pas atteinte aux droits de la personne placée sous l'autorité du Tribunal ;**
 - ii) des dispositions ont été prises et des assurances ont été données pour garantir le respect de toute mesure de protection que le Tribunal a accordée en faveur de la personne placée sous son autorité ;**
 - iii) la mesure demandée ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou quelque autre personne ;**
 - iv) aucune considération impérieuse ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête.**
- E) Le Tribunal apporte son assistance en facilitant le témoignage par voie de vidéoconférence. Si le droit interne du pays de l'autorité requérante n'autorise pas le recueil de témoignages par cette méthode, la Chambre spécialement désignée peut apporter son assistance en autorisant l'autorité requérante à avoir accès à la**

personne à entendre, soit dans les locaux du Tribunal, soit après transfèrement de celle-ci sous le régime de l'article 75 *ter*.

- F) Sur instruction de la Chambre spécialement désignée, le Greffier coordonne la mise en place des dispositions nécessaires pour le témoignage par voie de vidéoconférence et assiste à l'audition.
- G) Un juge de la Chambre spécialement désignée assiste à l'audition et s'assure que les dispositions de l'article 75 *bis* D) i) à iii) sont respectées.
- H) L'interrogatoire est conduit directement par l'autorité requérante, ou sous sa direction, en conformité avec les règles de droit applicables sur son territoire.
- I) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Tribunal » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue par le Tribunal au quartier pénitentiaire.
- J) Les décisions rendues sous le régime du présent article ou de l'article 75 *ter* ne sont pas susceptibles d'appel.
- K) Le Président peut dans tous les cas demander un document ou un complément d'information à l'autorité requérante.

Article 75 ter

Transfèrement de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal

- A) La Chambre spécialement désignée n'autorise le transfèrement d'une personne au titre de l'article 75 *bis* E) que si:
 - i) la personne placée sous l'autorité du Tribunal a été dûment citée à comparaître ;
 - ii) la personne placée sous l'autorité du Tribunal a consenti à son transfèrement ;
 - iii) le pays hôte et l'État vers lequel la personne placée sous l'autorité du Tribunal doit être transférée (l'« État requérant ») ont eu la possibilité d'être entendus ;

- iv) **L'État requérant s'est engagé par écrit auprès du Tribunal à renvoyer la personne transférée dans le délai fixé, à ne pas la transférer dans un État tiers, à lui trouver un lieu de détention satisfaisant et à lui assurer l'immunité contre les poursuites et la signification d'actes de procédure pour les actes, omissions ou déclarations de culpabilité antérieurs à son arrivée sur son territoire ;**
 - v) **le transfèrement de la personne concernée ne prolongera pas la durée de sa détention telle qu'elle est prévue par le Tribunal ;**
 - vi) **aucune considération impérieuse ne s'oppose au transfèrement de la personne concernée vers l'État requérant.**
- B) La Chambre spécialement désignée peut subordonner le transfèrement de la personne placée sous l'autorité du Tribunal aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de la personne concernée au procès et la protection d'autrui.**
- C) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Tribunal » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue par le Tribunal au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal.**
- D) Au besoin, la Chambre spécialement désignée peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution de la personne transférée en application du présent article. Les dispositions de la section 2 du chapitre cinquième s'appliquent *mutatis mutandis*.**
- E) À tout moment après qu'une ordonnance ait été rendue au titre du présent article, la Chambre spécialement désignée peut annuler l'ordonnance et demander officiellement le retour de la personne transférée.**

Article 94
Constat judiciaire

- A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.
- B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou **de l'authenticité** de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

Article 15 ter
Juges de réserve

- A) Lorsque l'intérêt de la justice le commande, le Président peut désigner un juge de réserve pour siéger avec la Chambre de première instance pour un procès.
- B) Le juge de réserve doit assister à toutes les phases du procès pour lequel il a été désigné.
- C) ~~Par l'intermédiaire du Président de la Chambre,~~ Le juge de réserve peut poser toute question nécessaire à sa compréhension de l'affaire.
- D) Au cours du procès, le juge de réserve doit assister à toutes les délibérations, mais ne peut cependant prendre part au vote.